



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

direction départementale des territoires
services protection et gestion de l'environnement
unité pilotage et gestion

RECEPISSE DE DECLARATION N° 01-2017-00116
relatif à l'aménagement de la cité médiévale de Montcornelles au lieu-dit "Tavassieu-Les Cornelles"
sur la commune d'ARANC

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2016 du Préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 2 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète et régulière le 6 juillet 2017 présentée par la Communauté de Communes du Plateau de Hauteville - 01110 HAUTEVILLE-LOMPNES, représentée par Monsieur le Président, relative à l'aménagement de la cité médiévale de Montcornelles sur la commune d'ARANC ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des instructions administrative et technique, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet et régulier ;

Il est donné récépissé à :

La Communauté de Communes du Plateau de Hauteville de sa déclaration concernant l'aménagement de la cité médiévale de Montcornelle sur la commune d'ARANC.

Localisation :

Référence cadastrale : parcelles section C : n° 414, 415, 416 et 584.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le présent récépissé vaut autorisation de réaliser les travaux.

La copie de ce récépissé est adressée à la mairie d'ARANC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le TA de Lyon, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- dans les 2 mois par le demandeur à compter de la date de l'absence d'opposition de la déclaration (soit la fin du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- dans les 4 mois par les tiers à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Bourg-en-Bresse, le - 7 JUIL. 2017

L'adjoint du chef de service,


Stéphane VERTHUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN



Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

Référence : 01-2017-00116

Affaire suivie par : Frederique Mourgues
ddt-spge-pg@ain.gouv.fr
tél.04 74 45 62 62 - fax 04 74 45 63 18

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Plateau de
Hauteville
320 rue de la République
01110 HAUTEVILLE-LOMPNES

Bourg en Bresse, le

10 JUIL. 2017

Monsieur le Président,

Vous trouverez, sous ce pli, le récépissé de votre dossier de déclaration au titre de la "loi sur l'eau" concernant l'aménagement de la cité médiévale Montcornelles au lieu-dit "Tavassieu-Les Cornelles" sur la commune d'ARANC.

Après instructions administrative et technique par le service police de l'eau, votre dossier est considéré comme complet et régulier.

La délivrance de ce récépissé de déclaration vous autorise à réaliser les travaux.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Jean ROYER